

OBJET : Cadres de personnel des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts
RESEAUX : TOUS (CF/OS/LC/LNC)
NIVEAUX et SERVICES : – Supérieur hors Universités –
PERIODE : Année académique 2009-2010 et suivantes

- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnés par la Communauté française ;
 - Aux Autorités des Hautes Ecoles (organisées ou subventionnées) ;
 - Aux Autorités des Ecoles supérieures des Arts (organisées ou subventionnées) ;
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales ;
- Aux Organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs ;
- A la Fédération des Etudiants francophones ;
- A l'Union des Etudiants de la Communauté française.

Autorités : Vice-présidente de la Communauté française et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales

Signataire : Marie-Dominique SIMONET

Contact :

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

E-mail : michel.albert@cfwb.be et myriam.schets@cfwb.be

Enseignement supérieur : Michel Albert et Myriam Schets – 02/690.87.71

Documents à renvoyer : NON

Nombre de pages : 9 (annexes comprises)

Mots-clés : COR, CPE, CPA, CPO

OBJET : I. Informations complémentaires à fournir pour les cadres :

- du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation (CPE) des Hautes Ecoles (HE) (*complément à la circulaire du 31 mai 1999 relative à l'application de l'article 31 du décret du 9/09/1996 relatif au financement des Hautes Ecoles*) ;
- du personnel directeur et enseignant (CPE) des Ecoles supérieures des Arts (ESA) ;
- du personnel administratif (CPA) des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts ;
- organiques du personnel des Hautes Ecoles (COR).

II. Modifications à la circulaire du 31 mai 1999 relative à l'application de l'article 31 du décret du 9/09/1996 relatif au financement des Hautes Ecoles.

I. En plus des données de personnel déjà fournies en vertu de la circulaire du 31 mai 1999 visée sous rubrique et des échéanciers relatifs à la « tenue des documents officiels » établis par les Commissaires et Délégués du Gouvernement près les HE et ESA pour l'année académique 2008-2009, en ce qui concerne l'objet susvisé :

1) sont mentionnés par fonction (pour le personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation) et/ou par niveau (pour le personnel administratif) :

1.1) dans le CPE :

- le personnel affecté en HE à concurrence d'une fraction de charge d'au moins 1/10^{ème} d'ETP à l'accompagnement des candidats au Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) (*nouvel alinéa 6 de l'art. 14 du décret du 9/09/1996, introduit par l'art. 9 du décret-programme du 19/02/2009*).
- le personnel affecté en HE à concurrence d'une fraction de charge d'ETP au remplacement, dans sa charge de cours, du membre du personnel désigné promoteur d'un projet de recherche « FIRST HE » financé par la Région wallonne ou « SPIN-OFF IN BRUSSELS » financé par la Région de Bruxelles-Capitale (*nouvel alinéa 7 de l'art. 14 du décret du 9/09/1996 relatif au financement des HE, introduit par l'art. 9 du décret-programme du 19/02/2009*) ;

./..

1.2) dans le CPE et/ou dans le CPA, selon qu'il s'agit de personnel relevant de l'un et/ou l'autre cadre(s) :

- les deux membres du personnel chargés respectivement de la gestion administrative et juridique et de la gestion financière et comptable des Hautes Ecoles (HE). Ils seront mentionnés dans le CPE s'ils ont été recrutés en qualité de maître-assistant (*sous l'empire de l'art. 7 bis du décret du 25/07/1996 relatif aux charges et emplois en HE abrogé par l'art. 161 du décret du 20/06/2008 relatif aux membres du personnel administratif des HE, ESA et ISA*) et poursuivent leur carrière dans cette voie. Ils seront repris dans le CPA soit que, sur base du décret du 20/06/2008, ils soient transférés dans le personnel administratif (*alinéa 3 du § 4 de l'art. 31 du décret du 9/09/1996 relatif au financement des HE introduit par l'art. 159 du décret du 20/06/2008*) ou encore nouvellement engagés à ces effets dans ce personnel (*décret du 20/06/2008*);
- le personnel chargé en HE et en Ecoles supérieures des Arts (ESA) à concurrence d'au moins 5/10^{èmes} d'ETP du Service interne de prévention et de protection du travail (SIPP) (*art. 7 quater du décret du 25/07/1996 relatif aux charges et emplois des HE introduit par l'art. 52 du décret-programme du 19/02/2009 pour HE ; art. 57 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique complété par l'art. 53 du décret-programme du 19/02/2009 pour ESA*) ;
- le personnel auquel est attribué en HE une charge d'au moins 4/10^{èmes} d'ETP avec pour tâche d'y assurer l'évaluation de la qualité (*art. 14, alinéa 5, du décret du 9/09/1996 relatif au financement des HE*); le personnel désigné en ESA pour lequel il est attribué un quart d'unité d'emploi supplémentaire chargé d'y coordonner l'évaluation de la qualité (*al. 3 et 4 de l'art. 57 du décret du 20/12/2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique ajoutés par l'art. 50 du décret-programme du 11/01/2008*).

1.3) dans le COR des HE :

- le personnel en remplacement du membre désigné promoteur d'un projet de recherche, visé au 2^{ème} tiret du point 1.1) ;
- le personnel auquel est confiée la charge avec pour tâche d'assurer l'évaluation de la qualité, visé au 3^{ème} tiret du point 1.2), s'il s'agit d'un professeur invité. Dans ce cas, il est uniquement mentionné dans le COR. Il ne l'est ni dans le CPE, ni dans le CPA ;

- le personnel imputé sur le financement de l'aide à la réussite en HE visé à l'article 11 du décret du 18/07/2008 démocratisant l'enseignement supérieur, oeuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'observatoire de l'enseignement supérieur et dont les rémunérations lui sont versées par l'Administration des Personnels de l'Enseignement.

1.4) dans le cadre de personnel ouvrier (CPO) :

- le personnel chargé en HE et en ESA du SIPP, dont question au 2^{ème} tiret du point 1.2), en cas de charge confiée à cet effet à un ouvrier.

A partir de l'année académique 2009-2010, les tableaux de cadres à établir par les HE et ESA dont objet sous rubrique, imputés pour les HE sur allocations globales de l'année 2009 et suivantes, imputés pour les ESA sur crédits budgétaires 2009 et suivants affectés à la couverture de leurs dépenses, seront modifiés en conséquence et transmis par les HE et ESA aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et Ecoles supérieures des Arts. Ces derniers les transmettront ensuite, munis de leur visa, au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et à l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement. Pour les HE, ces tableaux seront présentés selon les schémas annexés à la présente.

II. Avec entrée en vigueur à partir de l'année académique 2009-2010, la circulaire du 31 mai 1999 visée sous rubrique est modifiée comme suit :

- 1) Au point 1, les termes « au cours des mois de novembre à février » sont remplacés par les termes « du 15 septembre au 31 décembre » ; les termes « la situation du mois de février » sont remplacés par les termes « la situation du mois de janvier » ; les termes « au cours des mois de mars à octobre » sont remplacés par les termes « du 1^{er} janvier au 14 septembre ».
- 2) Au point 2 sont ajoutés les termes «, avec 3 décimales ».
- 3) L'annexe est remplacée par le schéma de CPE joint à la présente.

La Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique

Marie-Dominique SIMONET